

L'extinction des Traités dans la pratique française

Alexandre-Charles Kiss

Kiss Alexandre-Charles. L'extinction des Traités dans la pratique française. In: Annuaire français de droit international, volume 5, 1959. pp. 784-798.

[Voir l'article en ligne](#)

Avertissement

L'éditeur du site « PERSEE » – le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation – détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation. A ce titre il est titulaire des droits d'auteur et du droit sui generis du producteur de bases de données sur ce site conformément à la loi n°98-536 du 1er juillet 1998 relative aux bases de données.

Les oeuvres reproduites sur le site « PERSEE » sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.

Droits et devoirs des utilisateurs

Pour un usage strictement privé, la simple reproduction du contenu de ce site est libre.

Pour un usage scientifique ou pédagogique, à des fins de recherches, d'enseignement ou de communication excluant toute exploitation commerciale, la reproduction et la communication au public du contenu de ce site sont autorisées, sous réserve que celles-ci servent d'illustration, ne soient pas substantielles et ne soient pas expressément limitées (plans ou photographies). La mention Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation sur chaque reproduction tirée du site est obligatoire ainsi que le nom de la revue et- lorsqu'ils sont indiqués - le nom de l'auteur et la référence du document reproduit.

Toute autre reproduction ou communication au public, intégrale ou substantielle du contenu de ce site, par quelque procédé que ce soit, de l'éditeur original de l'oeuvre, de l'auteur et de ses ayants droit.

La reproduction et l'exploitation des photographies et des plans, y compris à des fins commerciales, doivent être autorisés par l'éditeur du site, Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation (voir <http://www.sup.adc.education.fr/bib/>). La source et les crédits devront toujours être mentionnés.

L'EXTINCTION DES TRAITÉS DANS LA PRATIQUE FRANÇAISE

ALEXANDRE-CHARLES KISS

1. — L'extinction des traités est un des domaines où la pratique française — telle qu'elle ressort de la documentation rassemblée en vue d'un *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public* — est la plus homogène. Il ne serait pas exagéré de parler d'une véritable doctrine en la matière.

Notion et effets de l'extinction des traités

2. — Les traités internationaux éteints n'existent plus légalement : dès lors, leurs dispositions ne peuvent pas être invoquées (1). Cependant, tout comme l'entrée en vigueur, l'extinction n'a pas d'effets rétroactifs : les dispositions d'un traité abrogé restent applicables aux faits antérieurs à l'abrogation (2).

3. — Dans certaines circonstances, l'abrogation d'un traité peut nécessiter une véritable liquidation de la situation créée par le traité. Tel fut le point de vue soutenu par les délégués de la France à la Conférence monétaire de 1885, convoquée à la suite de la dénonciation par la Suisse de la Convention monétaire de 1878 instituant l'Union latine.

« Les Conférences précédentes, ayant omis de déterminer explicitement les obligations réciproques des Etats coassociés, après la rupture éventuelle de l'Association, des interprétations divergentes se sont produites.

D'une part, on a prétendu que l'absence d'une déclaration explicite et formelle dans le texte du dernier acte constitutif de l'Union déliait virtuellement les associés de la veille de toute obligation réciproque ; que rien ne subsistait de l'état antérieur, que chacun était tenu de garder à ses risques et périls le stock d'argent dont il se

(1) Cour d'Alger, 1^{re} ch., arrêt du 8 mars 1905 (*Pellicot c./C^{ie} du port de Bizerte*), *Clunet*, 1906, p. 835; *Revue Darras*, 1909, p. 269. V. Tribunal de 1^{re} instance de Tunis, 1^{re} ch., jugement du 11 décembre 1901 (*Génie militaire c./Bailleul*), *Clunet*, 1903, p. 619.

(2) Tribunal civil de la Seine, 1^{re} ch., jugement du 5 mai 1919 (*Montoriol c./dame Montoriol*), *Revue Darras*, 1919, p. 543 ; Cour d'Aix, 1^{re} ch., arrêt du 21 mars 1950 (*Guido c./Dutto*), *Revue critique*, 1951, p. 285; Tribunal civil de la Seine, 28 janvier 1949 et Cour de Paris 1^{re} ch., 28 juillet 1950 (*Barrabini*), *Revue critique*, 1950, p. 648 et 1952, p. 453; *J.C.P.*, 1949, II 4852 et 1950, II, 5807; Tribunal civil de Marseille, 4 mars 1948, *ibid.*; Cour de cassation ch. civ., 10 février 1948 (*Capello c./Marie*), *Revue critique*, 1948, p. 491; *S.* 1948, 1, 49 *J.C.P.* 1948, II, 4368; *D.* 1948, 193; *Clunet*, 1950, p. 124.

Sur la question des effets rétroactifs de l'entrée en vigueur des traités, v. notre note dans cet *Annuaire*, 1958, pp. 781-790.

trouvait chargé au moment de la rupture, quelque dommage qu'il dût en résulter pour lui; ...

La France, Messieurs, repousse absolument cette doctrine. Elle se reconnaît et se déclare hautement responsable de sa monnaie, et elle est prête, si l'Union n'est pas renouvelée, à reprendre pièce par pièce le stock d'écus qui se trouverait en la possession de ses associés au moment de la séparation, et à payer tout excédent en monnaie légale du pays intéressé. Elle réclame, enfin, pour elle-même, ce juste traitement.

Cette doctrine est l'essence même du droit. Elle résulte virtuellement du principe de toutes les législations dans tous les pays, dans tous les temps. Nulle part, aucun tribunal n'admettra jamais que des associés, liés pendant des années par un contrat réciproque, se séparent sans un règlement de comptes et, pour ainsi dire, sans un mot d'explication. Non ! la sécurité des contrats exige que les intérêts réciproques soient reconnus, arrêtés et, s'il y a lieu, compensés » (3).

4. — Le principe de l'intégrité des traités s'applique en ce qui concerne l'extinction des traités : lorsqu'un traité tombe, il tombe tout entier; il ne subsiste pas à l'état fragmentaire (4) à moins qu'un accord exprès entre les parties ne prévoie le contraire :

« ... Le traité de commerce (franco-russe) du 1^{er} avril 1874 a été dénoncé purement et simplement par le Gouvernement provisoire russe le 24 octobre 1917. Quelles qu'aient été les intentions de ce Gouvernement, la dénonciation a eu pour conséquence de faire tomber le traité tout entier. Il n'aurait pu subsister partiellement qu'en vertu d'un accord exprès entre les parties. Or, aucun arrangement de cette nature n'a été conclu » (5).

Il n'en reste pas moins qu'un Etat contractant peut relever en ce qui le concerne un autre Etat, partie au traité, de certains des engagements pris par ce dernier. Ainsi a été relevée l'Italie envers la France de ses obligations découlant des articles 46 à 70 du Traité de paix de 1947 avec leurs annexes (6).

De même, un Etat peut renoncer à exercer certains droits qu'il tient d'un traité, sans que, pour cela, le traité en lui-même soit mis en cause. C'est ainsi que le Gouvernement français a renoncé à exercer le droit de liquidation qu'il tenait des articles 297, 74 et analogues du Traité de Versailles à l'égard de certains biens, droits et intérêts allemands (7).

(3) Conférence monétaire entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, 4^{me} séance, tenue le 24 juillet 1885. Exposé du délégué de la France. V. aussi, l'observation du délégué de la France à la 5^{me} séance, tenue le 30 juillet 1885. (*Documents diplomatiques, Conférence monétaire... en 1885*, pp. 83-85 et 93).

(4) Cour internationale de Justice, séance publique du 14 avril 1951, exposé de M. Ch. ROUSSEAU, représentant du Gouvernement français (C.I.J., Avis consultatif du 28 mai 1951, Mémoires, p. 428), et aussi le rapport fait par M. BOZÉRIAN, sénateur, au nom de la commission du Sénat chargée d'examiner le Traité d'amitié, de commerce et de navigation franco-mexicain, signé le 27 novembre 1886 (*Archives diplomatiques*, 2^e série, tome 26, p. 267), ainsi qu'une déclaration de M. RIBOT, ministre des Affaires étrangères, à la séance du 21 décembre 1891 de la Chambre des députés (*op. cit.*, tome 41, p. 75).

(5) Lettre du ministère des Affaires étrangères (Direction des affaires politiques et commerciales, Europe), à M. NOSSOVITCH, le 22 mai 1923, *Clunet*, 1924, p. 286. Cf. : Cour de Paris, Ch. correctionnelle, arrêt du 9 novembre 1911 (*Andreu*), *Clunet*, 1912, p. 531 ; *Revue Darras*, 1912, p. 382.

(6) V. la déclaration des gouvernements américain, britannique et français au sujet des relations avec l'Italie, du 26 septembre 1951 (*Bulletin quotidien de Presse étrangère*, n° 1992 du 29 septembre 1951, annexe, pp. 1-2) ; lettre de M. Robert SCHUMAN, ministre des Affaires étrangères, à M. Pietro QUARONI, ambassadeur d'Italie à Paris, le 21 décembre 1951 (*op. cit.*, 2 février 1952, n° 2095, annexe).

(7) Décret du 8 janvier 1927 accompagné d'un rapport au Président de la République (*R.G.D.I.P.*, 1927, pp. 551-553).

Extinction des traités par la volonté des contractants

5. « La loi internationale exige le respect des traités. Aucun traité ne doit être considéré comme immuable, mais aucun traité ne peut être répudié unilatéralement » (8).

C'est dans ces termes que l'on peut résumer la pratique française en ce qui concerne l'extinction des traités par la volonté des contractants.

6. — Il s'ensuit qu'un traité multilatéral ne peut être abrogé sans le consentement de tous les Etats parties.

En 1906, après sa séparation de la Suède, la Norvège demanda la conclusion d'un traité entre les grandes Puissances dont l'objet serait la garantie de la neutralité et de l'intégrité du nouveau royaume. Un traité semblable, concernant la Suède et la Norvège avait existé depuis 1855, mais, du point de vue politique, la dissolution de l'union réelle entre les deux royaumes scandinaves reposait la question. Dans une note, dont les conclusions furent adoptées par le Gouvernement français, Louis RENAULT, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, exprima ainsi son opinion :

« Le projet soumis par la Norvège présente de profondes différences avec le traité du 21 novembre 1855.

D'abord, au point de vue des parties contractantes.

En 1855, nous trouvons la France et la Grande-Bretagne d'une part, la Suède et la Norvège de l'autre. En 1907, il n'y a plus que la France et la Norvège.

Une première réflexion s'impose. Comment pourrait-il y avoir vraiment abrogation par suite d'une espèce de novation si les parties contractantes ne sont pas les mêmes dans le traité ancien et dans le traité nouveau ? ...

La vérité, dictée par le bon sens comme par les principes juridiques, est que l'accord qui a été nécessaire pour faire le traité du 21 novembre 1855 est aussi nécessaire pour l'abroger... » (9).

Plus près de nous, lors de l'élaboration des traités de paix de 1947, les représentants de la France ont soutenu une thèse analogue :

(8) Mémoire du Gouvernement français au Gouvernement allemand, le 8 avril 1936 (*R.G.D.I.P.*, 1936, p. 382). Cf. Sénat, séance du 10 mars 1936, communication du Gouvernement (*J.O., Débats parlementaires, Sénat*, 1936, pp. 235-237) et séance du 20 mars 1936, réponse du ministre des Affaires étrangères à une question orale (*ibid.*, pp. 388-390).

Le même principe a été maintes fois réaffirmé : Note identique des Gouvernements français, britannique et russe à la Sublime Porte le 28 août/10 septembre 1914 (*R.G.D.I.P.*, 1915, doc., p. 141) ; Conseil de la Société des Nations, séance du 1^{er} mars 1933, discours de M. Pierre Cor, représentant de la France (*S.d.N. J.O.*, 1933, p. 510) ; Chambre des députés, 2^e séance du 20 mars 1936, communication du Gouvernement (*J.O., Débats parlementaires, Chambre*, 1936, p. 1064) et 2^e séance du 26 janvier 1939, discours de M. G. BONNET, ministre des Affaires étrangères (*J.O., Débats parlementaires, Chambre*, 1939, p. 234) ; instructions de M. DUCLERC, ministre des Affaires étrangères à M. TISSOT, Ambassadeur de la République française à Londres, le 29 octobre 1882, le 13 décembre 1882 et le 4 janvier 1883 (*Documents diplomatiques, Affaires d'Egypte, 1882-1883*, pp. 74-75, 120 et 132-133), etc. On peut considérer que dans son article 28, la Constitution du 27 octobre 1946 a réaffirmé, du moins indirectement, cette règle, consacrée aussi par la jurisprudence interne : Cour de Chambéry, arrêt du 4 mai 1920, (*Clunet*, 1920, p. 689) ; Cour d'Aix, arrêt du 9 février 1943 (*Revue critique*, 1940-46, p. 277 ; *J.C.P.*, 1943, 2417) ; Tribunal de commerce de la Seine, jugement du 9 janvier 1953 (*Clunet*, 1953, p. 366), etc.

(9) *Doc. dipl. français*, 2^e série, t. X, n° 385. Pour la correspondance diplomatique relative à cette question v. les n°s 277, 403, et au tome XI de la même série : 201, 298, 299 et 337.

« La Délégation française estime qu'il est nécessaire que les Traités de Paix rappellent le principe de la liberté de la navigation sur le Danube. Elle considère également qu'une conférence doit établir le nouveau régime international de ce fleuve. La Délégation française tient à souligner que, tant que d'autres dispositions internationales valables ne seront pas intervenues, la Commission de 1921 subsiste, et que la France continue à en faire partie » (10).

8. — Par contre, il va de soi que l'abrogation d'un traité n'est subordonnée au consentement d'un Etat non signataire que si celui-ci est entré dans l'ordre juridique créé par ce traité au moyen d'un accord entre les signataires et lui-même (11).

9. — En ce qui concerne certains traités, l'accord pour les abroger se trouve dans le texte même : ce sont les *traités conclus pour une durée déterminée*. Ces traités cessent d'être applicables dès qu'ils sont arrivés à l'expiration (12), sans qu'une dénonciation soit nécessaire (13).

10. — Cependant, les *traités conclus sans limitation de durée* sont beaucoup plus fréquents. Appelés parfois « traités perpétuels », ils peuvent toujours être dénoncés par une des parties :

« Les Anglais ne peuvent pas penser que nous resterons liés éternellement par leur capitulation avec le Bey de Tunis. Notre thèse a toujours été que les traités perpétuels sont toujours révisables sur la dénonciation d'une des parties » (14).

Aussi, il a été soutenu que si les traités portent clause de perpétuité

« celle-ci, en vertu de notre droit moderne, devrait être considérée comme non écrite. Les Etats ne peuvent, pas plus que les individus, obliger indéfiniment leurs successeurs et les lier par des liens indissolubles » (15).

(10) Rapport de la Commission économique pour les Balkans et la Finlande, Annexes, *Recueil des documents de la Conférence de Paris*, tome III, p. 183. En ce sens : la déclaration de la Délégation de la France au sujet de l'article 34 du projet de Traité de paix avec la Roumanie (*ibid.*, p. 71) et aussi une intervention de M. FAY, représentant de la France au Conseil économique et social des Nations Unies, 676^e séance, tenue le 2 avril 1953 (*O.N.U., Conseil économique et social, quinzième session*, p. 20).

(11) Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, nouvelles observations présentées au nom du Gouvernement français, le 15 septembre 1931 (*C.P.J.I., Série C.*, n^o 58, p. 50 et ss.). En ce sens : un discours de M. R. POINCARÉ, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, à la séance du 19 janvier 1922 de la Chambre des députés (*J.O., Débats parlementaires, Chambre, 1922*, p. 50) ainsi que la correspondance citée à la sous-note (9) ci-dessus.

(12) Tribunal civil de la Seine, réf., ordonnance du 12 janvier 1940 et Cour de Paris, 1^{re} ch., arrêt du 12 février 1941 (*Représentation commerciale de l'U.R.S.S. c/Sté française commerciale et industrielle des pétroles*) *Clunet*, 1940-45, p.810 ; *Revue critique*, 1947, p. 157 ; *Gaz. Pal.*, 1940, 1, 44 ; *D.H.*, 1940, p. 68, et, pour l'arrêt de la Cour de Paris : *Gaz. Pal.*, 1941, I, 139 ; *R.G.D.I.P.*, 1947, pp. 244-245.

(13) Réponse de M. SPULLER, ministre des Affaires étrangères à une question orale de M. TURREL, à la séance du 2 mars 1889 de la Chambre des Députés. (*Archives diplomatiques*, 2^e série, tome 30, pp. 108-109). Par ailleurs, à cette occasion, il a été précisé que la durée du traité devait être calculée à partir de la mise en vigueur effective du traité.

(14) M. HANOTAUX, ministre des Affaires étrangères, à M. DE COURCEL, ambassadeur de France à Londres, le 21 octobre 1895. (*Documents diplomatiques français*, 1^{re} série, tome XII, n^o 180).

(15) Chambre des Députés, 2^e séance du 4 mars 1905. Rapport présenté par M. A. BRIAND, député, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat (*J.O., Documents parlementaires, Chambre, 1905*, pp. 239-241). En ce sens : Sénat, séance du 10 février 1912, discours de M. R. POINCARÉ, président

11. — La synthèse entre les deux principes apparemment opposés : nécessité d'un accord de volontés pour abroger les traités et rejet de tout engagement perpétuel se trouve dans la règle qui exige une dénonciation en bonne et due forme. Un traité international lie les Etats qui y ont participé jusqu'à ce qu'ils en soient dégagés en observant les formes et délais prescrits par le texte même (16). Aussi M. Poincaré a-t-il pu affirmer au Parlement, que le traité de Washington du 13 décembre 1921 laissait intacts les traités conclus entre le Japon et la France :

« Cela a été précisé tout à l'heure, sans que, du reste, la précision fût nécessaire. Il va sans dire que les traités subsistent tant qu'ils ne sont pas dénoncés » (17).

12. — Le temps ne peut donc pas invalider les traités. C'est pour cette raison qu'en 1870 le Gouvernement français s'est demandé s'« il serait convenable » de signer un nouveau protocole pour consacrer la neutralité de la Belgique alors que celle-ci résultait « d'arrangements européens ». Une seconde sanction risquerait, en effet, « de laisser croire que le temps peut invalider les traités et qu'ils perdent de leur force obligatoire en s'éloignant de la date de leur signature » (18). Même le fait de ne pas avoir invoqué un traité pendant quelque temps ne lui enlève pas la force obligatoire. Il n'en est autrement que s'il s'agit d'un laps de temps extrêmement long et de l'abstention du Gouvernement contractant d'invoquer le traité dans des circonstances particulièrement graves. Ainsi, en 1860, la Suisse a invoqué un traité de 1564 pour alléguer que le droit d'aliénation de la Sardaigne était limité pour certaines parties du territoire savoisien. Ce traité, était à vrai dire plutôt une sentence arbitrale rendue entre le duc de Savoie et les autorités de Berne par onze cantons médiateurs.

du Conseil, ministre des Affaires étrangères (*J.O., Débats parlementaires, Sénat, 1912, p. 225*) et, cf. l'avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères du Sénat sur la convention du 7 août 1921 entre la France et la Suisse (*J.O., Documents parlementaires, Sénat, 1923, p. 87*). Cependant, il a aussi été soutenu que, du point de vue juridique, le Gouvernement de Pékin n'a pas pu dénoncer légalement les traités de 1886-1887 et de 1895 avec la France « lesdits traités ne portant pas de clause de dénonciation, mais seulement une clause de révision » (Chambre des députés, séance du 11 août 1926, rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1927, par M. J. PAGANON, *J.O., Documents parlementaires, Chambre, 1926, p. 1346*).

(16) Cour d'Aix, 9 février 1943 (*S.N.C.F. c./Chavannes*), *Revue critique*, 1940-46, p. 277; *J.C.P.*, 1943, II, 2417; et aussi Cour d'Alger, 1^{er} avr. 1897 (*Dalaise c./Bonnet*), *D.P.* 1898, 2, 94; Cour de Chambéry, 4 mai 1920 (*Games c./C^{te} P.L.M.*), *Clunet*, 1920, p. 689; Tribunal civil de Colmar, 20 février 1929 (*Weil-Bloch c./Bigar*), *Clunet*, 1930, p. 127; Tribunal correctionnel de Saint-Nazaire, 6 novembre 1952 (*Ortiz*), *Gaz. Pal.*, 1953, I, 24; Cour de Rouen, 26 juin 1900 et Cour de cassation, Ch. req., 22 juillet 1901 (*Misa, Diez et autres c./Blandy frères*), *Clunet*, 1901, pp. 370 et 982; Cour de Paris, 9 février 1921 (*Aidoff c./Boda*) *Clunet*, 1921, p. 229; *Gaz. Pal.*, 1921, I, 380; etc.

(17) Chambre des députés, 1^{re} séance du 9 juillet 1923 (*J.O., Débats parlementaires, Chambre, 1923, p. 3278*). V. aussi deux discours de M. COSTE-FLORET, ministre de la France d'outre-mer au Conseil de la République (séance du 25 mai 1949, *J.O., Débats parlementaires Cons. Rép.*, 1949, p. 1269) et à l'Assemblée Nationale (séance du 21 mai 1949, *ibid, Assemblée Nationale, 1949, pp. 2772-2773*).

(18) LE DUC DE GRAMONT, ministre des Affaires étrangères, au MARQUIS DE LA VALETTE, ambassadeur à Londres, le 31 juillet 1870 (*Les origines diplomatiques de la guerre de 1870-1871, tome 29, n° 8854*).

« Nous ne recherchons point si un pareil arrangement présentait quelques chances de durée ... Ce qui est certain, c'est que cette disposition de la sentence de 1564 demeura intacte quelques années à peine. Les clauses destinées à protéger le canton de Vaud contre les excès de pouvoir du canton de Berne, introduites dans cette convention, ont pu subsister jusqu'au moment où ce pays a été définitivement affranchi de la domination bernoise; mais les clauses territoriales ont été violées et déchirées, par le canton de Berne comme par le duc de Savoie, très peu de temps après la conclusion de cet arrangement. La Suisse elle-même ne s'en est prévalu ni en 1601, quand la France a obtenu la cession du pays de Gex, l'un des territoires expressément nommés dans la sentence des onze cantons, ni en 1792, quand nous avons pris possession de la Savoie, ni en 1796, quand la Sardaigne nous a transmis ses titres, ni enfin en 1814 et 1815, dans les négociations dont cette province a été l'objet à deux reprises différentes, de même que le pays de Gex. Lorsque Genève, devenue un canton de la Confédération helvétique, sollicitait la concession, d'abord d'une route, puis d'un territoire propre à assurer ses communications avec le reste de la Suisse par la rive occidentale du Léman, comment n'eût-elle pas invoqué le bénéfice du traité de 1564 pour obtenir le pays de Gex, si en effet les stipulations territoriales de ce traité n'eussent été tombées entièrement et depuis longtemps en désuétude? Le silence de la Suisse dans des circonstances aussi graves atteste suffisamment, nous le croyons, qu'à cette époque elle en jugeait ainsi, et qu'elle a accepté sans aucune restriction ni réserve les nouveaux arrangements territoriaux stipulés en 1815, comme réglant seuls désormais l'état de possession, aussi bien pour le pays de Gex, le Chablais et le Genevois que les autres parties de la Savoie non comprises dans la sentence de 1564. En présence de cet ensemble de preuves, nous pourrions nous abstenir de relever l'argument tiré de l'article 23 du traité de 1816 entre la Sardaigne et la Suisse » (19).

13. — En ce qui concerne la *dénonciation des traités*, elle devient effective le jour où elle parvient à l'autre partie contractante (20). Le délai — éventuellement prévu par le traité — pendant lequel il doit rester encore en vigueur après la dénonciation, commence à courir à partir de cette date (21). Par ailleurs, la dénonciation peut être conditionnelle. En 1873, la Russie a dénoncé le traité de commerce franco-russe signé le 14 juin 1857. Elle a cependant consenti à suspendre la dénonciation en demandant, en même temps,

« qu'il soit pris acte de son intention formelle d'en faire cesser les effets à partir du 13 mars 1874, dans le cas où, à cette époque, les négociations n'auraient point abouti à une entente ».

Le Gouvernement français a accepté cette condition (22).

14. — L'*organe compétent pour dénoncer un traité* est déterminé par le droit interne de chaque Etat. En France, les Constitutions ont rarement réglementé la question, celle de 1946 est une exception :

« ... Lorsqu'il s'agit d'un des traités visés à l'article 27, la dénonciation doit être autorisée par l'Assemblée nationale, exception faite pour les traités de commerce » (23).

(19) M. THOUVENEL, ministre des Affaires étrangères, au comte DE PERSIGNY, ambassadeur de France à Londres, avril 1860, (*Documents diplomatiques*, 1860, pp. 60-61).

(20) et (21) M. RIBOT, ministre des Affaires étrangères, à M. RISTITCH, chargé d'affaires de Serbie à Paris, le 4 août 1892 (*Doc. dipl., Application du nouveau tarif douanier, février-septembre 1892*, pp. 85-86); M. RÉMUSAT, ministre des Affaires étrangères au Duc DE BROGLIE, ambassadeur de France à Londres, le 7 février 1872 et le Duc DE BROGLIE, ambassadeur de France à Londres au Principal Secrétaire d'Etat de S.M. Britannique, le 15 mars 1872. (*Doc. dipl., Négociations avec l'Angleterre pour la révision du traité de commerce, avril 1872*, pp. 50 et 57-58).

(22) M. RÉMUSAT, ministre des Affaires étrangères à l'ambassadeur de Russie à Paris, le 14 février 1873. (*Doc. dipl., décembre 1873*, pp. 194-195).

(23) Article 28 de la Constitution du 27 octobre 1946. Application de cette règle a été

Auparavant, sous la Troisième République, l'exécutif avait seul compétence pour dénoncer un traité, de quelque façon que celui-ci ait été conclu (24). On peut se demander si, vu le silence de la Constitution de 1958, cette pratique ne sera pas reprise.

Extinction des traités sous l'effet de certains événements

15. — Souvent, dans la pratique comme dans la doctrine, la question a été posée de savoir si les traités perdaient leur validité par l'effet de certains événements. Nous examinerons ici quelques-unes des hypothèses envisagées, en laissant de côté le problème de l'effet qu'exerce sur le traité la disparition d'un Etat contractant, la guerre entre contractants ou la violation du traité par une des parties (exception « non adimpleti contractus »).

16. — Une *condition résolutoire* peut être insérée dans le texte même du traité. Ainsi, l'article 5 de l'Arrangement entre la France et le Libéria, relatif à la délimitation des possessions françaises et des territoires de la République du Libéria, signé à Paris le 8 décembre 1892 porte :

« En reconnaissant à la République du Libéria les limites qui viennent d'être déterminées, le gouvernement de la République française déclare qu'il n'entend s'engager que vis-à-vis de la République libérienne libre et indépendante, et fait toutes ses réserves, soit pour le cas où cette indépendance se trouverait atteinte, soit dans le cas où la République du Libéria ferait abandon d'une partie quelconque des territoires qui lui sont reconnus par la présente convention » (25).

faite par la loi du 4 janvier 1950 (J.O. du 5 janvier 1950; S. 1950, L. 2261) autorisant le Président de la République à dénoncer la Convention internationale du 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à ratifier la convention du 10 juin 1948 se substituant à la précédente. V. aussi le Mémoire du Gouvernement français au Secrétariat général des Nations Unies, du 10 janvier 1953 (O.N.U., *Laws and Practices concerning the Conclusion of Treaties*, pp. 53-54).

(24) Quelques précédents affirmant cette règle n'ont pas encore été publiés. On peut cependant rappeler, entre autres, la dénonciation par le Gouvernement d'un accord commercial avec le Brésil, en 1903, qui n'a été portée officiellement à la connaissance du Parlement que dans l'exposé des motifs du budget de 1903, sans que, bien entendu, un vote préalable ait eu lieu (V. Eugène PIERRE, *Traité de droit politique*, supplément, p. 739, sous-note). En 1915, un député a déposé à la Chambre des députés une proposition de résolution invitant le Gouvernement « à dénoncer, avant le 1^{er} janvier 1916, la convention douanière du 14 juin 1881 réglant les rapports entre la zone franche de la Haute-Savoie et le canton de Genève, afin qu'elle cesse tout effet le 1^{er} janvier 1917 ». La proposition a recueilli l'avis favorable de la Commission des douanes et elle est venue en délibération devant la Chambre des députés au cours de la séance du 21 décembre 1915. M. Aristide BRIAND, ministre des Affaires étrangères, a développé les inconvénients de procéder en pareille matière par la voie de l'initiative parlementaire qui ne laisse guère de place aux négociations préalables et nécessaires ; mais il n'a pas invoqué la prérogative constitutionnelle. A sa demande, la proposition fut renvoyée pour avis à la Commission des affaires extérieures (*Ibid.*, p. 741). En sens opposé, cependant, une déclaration de M. Emile COMBES, président du Conseil, à la séance du 27 mai 1904 de la Chambre des Députés, affirmant que le Gouvernement ne pouvait pas supprimer de sa propre autorité et l'ambassade auprès du Saint-Siège, et le Concordat, mais que c'était « aux Chambres seules qu'il appartenait de décider, quand elles le jugent à propos, une mesure de ce genre ». (J.O., *Débats parlementaires, Chambre*, 1904, p. 1180).

17. — Les obligations résultant d'un traité peuvent s'éteindre par l'exécution :

« Je suis bien certain que l'on ne peut pas renverser des droits de souveraineté territoriale par le jeu de la clause « *rebus sic stantibus* ». Mais c'est que la cession de territoire inscrite dans un traité s'exécute immédiatement, ou à assez bref délai, et, en tout cas, d'un seul coup. Une fois l'exécution effectuée, le traité a produit tout son effet ; l'obligation de transférer le territoire est éteinte parce qu'elle a été complètement exécutée. La question de la caducité ultérieure de cette obligation déjà éteinte ne peut vraiment pas se poser. Une obligation éteinte ne peut pas s'éteindre à nouveau » (26).

Cependant, s'agissant de certains engagements financiers pris envers la Syrie et le Liban en 1944, lorsque le Gouvernement français considérait les avoir, du fait de ses versements, pleinement exécutés et conduits à leur terme, il a été jugé néanmoins préférable de les dénoncer formellement « afin d'éviter tout malentendu à l'avenir » (27).

18. — Un traité ne survit pas à la *disparition des causes qui l'ont motivé* : Cette application du principe « *cessante causa cessat effectus* » a été invoquée par le Gouvernement français en 1870 lorsque le Gouvernement britannique lui a proposé la conclusion d'un traité garantissant la neutralité de la Belgique, vu la guerre franco-allemande.

« J'ai fait observer... à Lord Lyons que, le traité ayant pour but de répondre aux préoccupations de l'Angleterre pendant la guerre, il convenait de retrancher tout ce qui était destiné à en prolonger la durée au-delà du terme de la guerre elle-même. Cet acte ne pourrait logiquement survivre aux circonstances qui l'auront motivé » (28).

Dans la question de la neutralité d'un autre Etat, le Luxembourg, dont en 1938, un échange de notes entre la France et le Grand-Duché devait garantir l'inviolabilité, il a été affirmé que, comme l'engagement de la France avait juridiquement pour cause l'engagement identique pris par l'Allemagne, si cette dernière venait à manquer à son engagement, l'engagement corrélatif de la France disparaissait puisque la cause sur laquelle il s'appuyait est venue à défaillir.

Cependant, la règle de la caducité de l'engagement conventionnel avec la disparition des causes a aussi été appliquée à des traités déjà existants. Il a été jugé que la Convention de Mannheim du 17 octobre 1868 relative à

(25) R.G.D.I.P., 1896, doc., p. 4.

(26) Réplique de M. J. BASDEVANT, représentant le Gouvernement français, dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, à la séance publique du 26 avril 1932 de la Cour permanente de Justice internationale (C.P.J.I., Série C., n° 58, pp. 583-584).

(27) Exposé des motifs du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 (J.O., Documents parlementaires, Assemblée Nationale, 1948, p. 552).

(28) Circulaire du Duc DE GRAMONT, ministre des Affaires étrangères aux agents diplomatiques de l'Empereur, le 6 août 1870. (Les origines diplomatiques de la guerre de 1870-1871, tome 29, n° 8921). Pour le texte du projet de convention v. *ibid.*, n° 8902. V. aussi les instructions du Duc DE GRAMONT au Marquis DE LA VALETTE, ambassadeur de France à Londres, le 5 août 1870 : *ibid.*, n° 8906.

la navigation du Rhin était devenue lettre morte pour la France par l'annexion à l'Allemagne des départements français que borne le Rhin et qu'il fallait l'article 354 du Traité de Versailles pour faire revivre en France les dispositions de cette convention (29).

De même, une convention manque de toute base juridique et devient caduque « *ipso facto* » si l'acte auquel elle se réfère et qu'elle a pour but de compléter n'existe plus (30). Aussi, il a été soutenu que les dispositions conventionnelles se référant à la Communauté européenne de Défense, insérées dans d'autres traités, sont devenues caduques du fait même du rejet de celle-ci. Il n'a pas été jugé nécessaire de constater cette caducité par un accord spécial entre signataires (31).

Dans certains cas cependant, la caducité des dispositions conventionnelles devenues sans objet n'a pas été considérée comme automatique. En 1867, lorsque la question de la situation internationale du Limbourg et du Luxembourg s'est posée, le ministre français des Affaires étrangères a résumé la situation dans les termes suivants :

« Ces deux pays doivent au système de défiance inauguré contre nous d'avoir été rattachés à la Confédération Germanique mais les liens accidentels, créés par des arrangements politiques surannés, ont été rompus du moment où cette Confédération s'est dissoute. Au point de vue légal, le Roi de Hollande est aujourd'hui fondé à affirmer que les territoires dont il s'agit sont affranchis de toute servitude, et que le droit conféré à la Prusse de tenir garnison à Luxembourg a disparu avec les institutions qui en étaient le fondement et l'unique raison d'être. Le Limbourg n'est plus autre chose qu'une province hollandaise, et le Grand-Duché doit être considéré comme un Etat parfaitement indépendant, gouverné par un Grand-Duc, qui se trouve en même temps Roi des Pays-Bas » (32).

A la fin de l'année, dans l'« Exposé des affaires politiques et commerciales » pour 1867, il est constaté que l'acte international, qui a définitivement réglé l'affaire du Luxembourg, le Traité de Londres, a été entièrement exécuté : la citadelle de Luxembourg a été évacuée par les troupes prussiennes, les fortifications démolies et le Grand-Duché est devenu indépendant. L'Exposé ajoute à ces faits :

« Le Gouvernement de l'Empereur n'avait pas hésité à s'en rapporter à la décision des Puissances européennes dans une question qui pouvait affecter la tranquillité générale. Il a eu à se louer hautement de la justice qu'elles ont rendu à ses intentions et s'est félicité de l'initiative par laquelle il a, dans une affaire secondaire, préparé la reconstitution du concert européen, seule base véritable du maintien de la paix » (33).

Dans une autre affaire, il a été jugé nécessaire de dénoncer une convention devenue sans objet.

(29) Tribunal de première instance de Strasbourg, 20 février 1927 (*Badische A.G. für Rheinschiffahrt und Seetransport c./C^{te} centrale d'assurances maritimes*), *Clunet*, 1928, p. 1042.

(30) Note de M. BERTHELOT, Sous-Directeur d'Asie au ministère des Affaires étrangères, du 5 décembre 1907 (*Doc. dipl. fr.*, 2^e série, tome XI, n^o 217).

(31) Intervention de M. R. DE MOUSTIER, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères au Conseil de la République, séance du 23 novembre 1954. (*J.O., Débats parlementaires, Cons. Rép.*, 1954, p. 1865).

(32) M. DE MOUSTIER au ministre de France à La Haye, le 28 février 1867 (*Doc. dipl.*, t. IX, 1867, p. 9).

(33) *Ibid.*, p. 8.

« ... Le 10 août 1927 a été promulguée une loi modifiant complètement les lois antérieures au sujet de la nationalité.

De ce fait, la convention franco-belge du 30 juillet 1891, ayant pour objet de régler les conflits en matière de recrutement militaire, nés de l'antinomie du droit sur la nationalité en France et en Belgique, devenait caduque :

Elle a donc été dénoncée le 16 novembre 1927 » (34).

19. — S'il y a *impossibilité de mettre à exécution* un engagement conventionnel, par suite d'un événement de force majeure, les signataires du traité en question sont dégagés de leurs obligations (35).

20. — Enfin, l'extinction des traités sous l'effet du *changement des circonstances*, c'est-à-dire par l'effet de la clause « *rebus sic stantibus* » qui a souvent été évoquée dans la pratique française du droit international public.

On peut dire que l'existence de la clause est admise sans contestation.

« ... C'est une règle reconnue du droit international que les obligations internationales résultant d'un traité sont rendues caduques par le changement des circonstances, lorsque, du moins, ce changement a un caractère suffisamment important » (36).

Bien entendu, cette clause n'a pas besoin d'être exprimée par le texte même du traité : elle est toujours sous-entendue dans les traités à durée illimitée (37).

« ... Dans tout traité international, la condition résolutoire est toujours sous-entendue pour le cas où les conditions essentielles du traité ne pourraient plus être exécutées par l'une des parties contractantes » (38).

21. — En quel cas la clause « *rebus sic stantibus* » peut-elle être appliquée ? C'est une question de fait.

« Quant à savoir si cette règle doit jouer dans notre cas, cela est une question de fait soumise à l'appréciation de la Cour ; ici, par la nature des choses, il faut considérer le fait pour appliquer la règle de droit, tout comme, d'ailleurs, si nous étions en présence d'une condition résolutoire expresse visant le changement des circonstances qui serait insérée dans le traité lui-même. Il faut rechercher si les circonstances sont assez gravement modifiées pour qu'il en résulte la caducité. Il faut considérer si les circonstances, qui se sont gravement modifiées, sont de celles

(34) Sénat, séance du 24 juillet 1929. Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, chargée d'examiner le projet de loi, portant approbation de la convention ayant pour objet de régler les conflits en matière de recrutement militaire, conclue à Paris, le 12 septembre 1928 entre la France et la Belgique, par M. MESSIMY, sénateur (*J.O., Documents parlementaires, Sénat, 1929, p. 582*).

(35) Protocole de la conférence tenue le 27 mai 1863 par les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, au sujet des affaires de Grèce (*Doc. dipl., 1863, pp. 98-99*).

(36) Exposé de M. J. BASDEVANT, représentant le Gouvernement français à la séance publique du 20 avril 1932 de la Cour permanente de Justice internationale (Affaire des zones franches), *C.P.J.I., Série C., n° 58, p. 405*. Cf. l'exposé de M. DE LA PRADELLE, agent-adjoint de la France à la séance publique du 10 janvier 1923 de la Cour (*C.P.J.I., Série C., n° 2, pp. 140 et 187*).

(37) Discours de M^e PAUL-BONCOUR, représentant du Gouvernement français à la séance publique du 10 juillet 1929 de la Cour permanente de Justice internationale (*C.P.J.I., Série C., n° 17-I, vol. I, pp. 91, 92*).

(38) Tribunal de commerce de Saint-Etienne, jugement du 17 janvier 1936 (*Bertacco c./Bancel et Scholtus*), *Revue critique, 1937, p. 95 ; S. 1937, 2, 121 ; R.G.D.I.P., 1938, pp. 497-498*.

qu'il est raisonnable de penser que l'on a eu en vue au moment de la constitution de la zone franche » (39).

22. — Le changement des circonstances a été invoqué par le Gouvernement français dans diverses situations. En 1860, le Gouvernement français fait état du

« caractère exceptionnel des circonstances qui nous déterminent à demander qu'une modification soit apportée à la délimitation de la frontière tracée, en dernier lieu, entre la France et la Sardaigne ».

La guerre de 1860 avait pour résultat une série de changements dans la configuration politique de la péninsule italienne. Or, le Piémont, considérablement agrandi, avait été constitué au Congrès de Vienne « gardien des Alpes, afin qu'il en tint les passages ouverts sur la France ». En réalité, ce que la France réclame, c'est que les traités ne soient pas altérés à son détriment, qu'ils

« ne soient point rendus pour nous plus onéreux sur un point où ils avaient été combinés dans des dispositions que le temps a, je l'espère, contribué à effacer et que, comme sûreté contre les dangers que le développement du Piémont peut entraîner pour nous dans l'avenir, notre frontière soit fixée, à l'aide d'une entente avec le Roi de Sardaigne, suivant les besoins de la défense commune » (40).

Une argumentation assez semblable a été tenue dans la célèbre résolution adoptée par la Chambre des députés à la séance du 12 décembre 1932 au sujet des dettes interalliées :

« Considérant,

Qu'en vertu d'un principe reconnu du droit international public, les traités et conventions doivent être exécutés « *rebus sic stantibus* » ;

Que la circonstance déterminante du règlement intervenu en matière de dettes entre la France et les Etats-Unis était incontestablement le régime des paiements que la France était en droit d'attendre de l'Allemagne en vertu des traités existants...

Constatant :

Que cette circonstance déterminante a été intégralement modifiée par la suspension de tous les paiements intergouvernementaux, en juin 1931...

Que cette modification de circonstance a été provoquée par l'initiative de M. le Président Hoover en date du 20 juin 1931, qu'elle est donc l'œuvre du gouvernement américain lui-même ; ...

La Chambre déclare que, les circonstances déterminantes ayant été intégralement modifiées et devant le demeurer sous peine de voir s'aggraver la situation mondiale, les accords intervenus sur les dettes ont perdu leur force exécutoire et doivent faire l'objet de nouvelles négociations » (41).

On sait que cette résolution a amené la démission du Gouvernement Herriot. Les cabinets qui lui ont succédé ont tenu compte du vote du Parlement (42).

L'intervention d'une guerre a également été considérée comme une

(39) Réplique de M. J. BASDEVANT, représentant le Gouvernement français, dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, à la séance publique du 26 avril 1932 de la Cour permanente de Justice internationale. (C.P.J.I., Série C., n° 58, p. 581 et ss.).

(40) Circulaire de M. THOUVENEL, ministre des Affaires étrangères, aux représentants de la France accrédités auprès des cours signataires de l'Acte général de Vienne de 1815, du 13 mars 1860 (Doc. dipl., 1860, pp. 40-42).

(41) J.O., Débats parlementaires, Chambre, 1932, pp. 3584-3585.

(42) V. notamment un discours de M. PAUL-BONCOUR, ministre des Affaires étrangères, au Sénat, à la séance du 4 mai 1933. (J.O., Débats parlementaires, Sénat, 1933, p. 802).

nouvelle circonstance propre à amener l'abrogation de certains engagements. Dans une lettre adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, le 10 septembre 1939, le ministre des Affaires étrangères invoque le changement des circonstances pour retirer l'adhésion de la France à la clause facultative de juridiction obligatoire (article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale) (43). De même, plusieurs décisions des tribunaux internes français ont appliqué la règle à des traités qui liaient la France à des Etats tiers. En particulier, la Cour de Paris a soutenu qu'une situation aussi anormale que la période des hostilités impose à tout Etat souverain des obligations exceptionnelles dictées par la défense nationale, laquelle par ses impérieuses nécessités crée au profit de l'Etat belligérant des droits que celui-ci ne saurait par avance aliéner, en quelque sorte tacitement, par des conventions d'ordre général (44). Il est vrai que la conclusion logique de cette argumentation était la suspension des traités et non pas leur caducité.

En septembre 1940, le Gouvernement français est arrivé à des conclusions assez voisines dans un mémorandum adressé aux Commissions allemande et italienne d'armistice :

« Quand, après l'agression britannique sur Mers-el-Kébir, les Hauts-Commandements allemand et italien ont approuvé les mesures prises à cette occasion par le Haut-Commandement français et consenti à surseoir à l'application des clauses navales et aériennes de l'Armistice, ils reconnaissaient qu'à une situation politique entièrement nouvelle et imprévue devaient correspondre des dérogations aux Conventions d'Armistice.

Depuis cette époque, cette situation nouvelle — l'hostilité de la Grande-Bretagne à l'égard de la France — s'est développée et s'est aggravée ..

En résumé, le Gouvernement français a signé des Conventions d'Armistice qu'il entend loyalement appliquer. Mais, à l'époque où ces documents furent signés, nul ne pouvait prévoir ni les agressions navales de Mers-el-Kébir et de Dakar, ni le blocus naval britannique étendu à tout l'empire français, ni les dissidences menaçantes ou déjà accomplies de certaines Colonies aux abois, faute de liaisons maritimes.

Il demande aux Gouvernements allemand et italien de maintenir la suspension des clauses navales et aéronavales de l'Armistice » (45).

Dans le cas des sanctions économiques décidées par la Société des Nations contre l'Italie, l'application d'un traité était également considérée comme suspendue. Il s'agissait notamment de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 portant dispense, en faveur des ressortissants des Etats signataires, de la caution « *judicatum solvi* ». Certes, ce traité ne prévoit la dispense qu'autant que le remboursement des sommes que le demandeur pourrait être condamné à payer peut être poursuivi utilement. Mais le Tribunal de commerce de Saint-Etienne n'en évoqua pas moins la clause « *rebus sic stantibus* » pour rejeter la demande de dispense de la caution présentée par un ressortissant

(43) *S.d.N., Document C.L., 142, 1939. V. Annexe.*

(44) Ordonnance du 29 octobre 1940 (*C^{ie} internationale des Wagons-Lits c./Sté des Hôtels réunis*). *Revue critique*, 1940-46, p. 71. Cf. Tribunal civil de la Seine, réf., 10 janvier 1940 (*Gaz. Pal.*, 22 février 1940); et 16 février 1940 (*Gaz. Pal.*, 23 mai 1940); Tribunal civil de Lille, réf., 16 novembre 1939 (*Gaz. Pal.*, 1^{er} février 1940).

(45) *La délégation française auprès de la Commission allemande d'armistice*, t. I, pp. 256-258.

italien. En effet, le Gouvernement italien avait interdit toute exportation de capitaux par suite de l'application des sanctions prévues par la Société des Nations contre lui. Cette interdiction rendait non seulement impossible pour un Français la récupération des sommes qui lui étaient dues par un sujet italien, mais rendait également impossible pour un Italien le paiement de ses dettes à l'étranger. Aux yeux du tribunal elle faisait donc échec aux dispositions du Traité de La Haye. Partant, l'exception « *judicatum solvi* » soulevée par le défenseur a été jugée bien fondée et fut retenue (46).

23. — Evidemment, il y a des exceptions absolues à l'application de la clause « *rebus sic stantibus* ». C'est le cas, notamment, des traités instituant une situation juridique objective.

« Le Gouvernement de la République pense que la fin de l'époque féodale n'a pu en aucune manière entraîner la caducité du titre de la France sur les Minquiers et les Ecréhous. Ce titre avait été en effet incorporé dans un traité international, le traité de Paris de 1259, qui était un traité de limites, un traité de frontières, un acte qui aurait pu être conclu dans les mêmes conditions à l'époque moderne et qui ne revêtait aucun caractère spécifiquement féodal. Il s'agit d'un traité instituant une situation juridique objective et qui ne peut être rendu caduc par la transformation du milieu juridique et social. S'il est donc établi qu'en vertu du traité de 1259 les frontières entre les deux royaumes étaient telles que les Minquiers et les Ecréhous appartenaient au roi de France, ces frontières doivent demeurer en dépit de la disparition du régime féodal » (47).

24. — Quant à la mise en œuvre de la clause « *rebus sic stantibus* », les précédents insistent sur l'absence de tout automatisme : l'effet de la clause ne se produit pas « *ipso facto* », certaines formes juridiques doivent être observées (48). Si, par ailleurs, il y a quelques difficultés touchant la détermination exacte de ces formes juridiques, ce qui est certain, c'est que l'application de la clause ne saurait être laissée à la partie qui en réclame le bénéfice (49).

C'est ainsi qu'après la répression des désordres survenus dans le bassin du Nil, en 1882, M. DUCLERC, ministre des Affaires étrangères écrivit à M. TISSOT, ambassadeur de France à Londres :

« Le succès des armes britanniques en Egypte ne pouvait modifier, au point de vue du droit, la situation de ce pays. Les Anglais eux-même avaient déclaré, au début de leur expédition, ils ont répété depuis, que leur intervention n'avait d'autre objet que de rétablir l'ordre dans les Etats du Khédivé. Or, la première condition du rétablissement de l'ordre n'était-elle pas le respect des institutions que la rébellion voulait renverser, et, au premier rang de ces institutions, ne trouvions-nous pas toutes celles qui ont un caractère international ? Que si, sur tel ou tel point, une modification eût paru commandée par les circonstances, elle aurait été examinée par nous

(46) Tribunal de commerce de Saint-Etienne, 17 janvier 1936, (*Bertacco c./Bancel et Scholtus*), *Revue critique*, 1937, p. 95 ; S. 1937, 2, 121 ; R.G.D.I.P., 1938, pp. 497-498.

(47) Duplique de M. le professeur Gros, agent du Gouvernement français, dans l'affaire des Minquiers et des Ecréhous, à la séance publique du 7 octobre 1953 de la Cour internationale de Justice (*Mémoires*, II, p. 377).

(48) Cour permanente de Justice internationale, affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex. Mémoire présenté au nom du Gouvernement français, le 5 septembre 1928 (C.P.J.I., *Série C.*, n° 17-I, vol. II, p. 605).

(49) Discours de M^e Paul-Boncour aux séances publiques du 10 juillet 1929 et du 21 octobre 1930 de la Cour permanente de Justice internationale (C.P.J.I., *Série C.*, n° 17-I, vol. I, p. 97 et 19, vol. I, pp. 68-69).

dans un sentiment de déférence amicale, mais nous persistons à croire qu'elle ne pourrait, légalement, être introduite que par voie de consentement réciproque, explicite et formel » (50).

Il ne s'agit donc pas d'une abrogation automatique, ni même unilatérale.

« Il n'est pas question ici du droit de dénonciation unilatérale. Envisageant seulement le cas concret que nous débattons, je dis qu'un Etat a le droit de se prévaloir de la règle de la caducité; l'effet juridique de cette prétention, qui est une prétention de droit, se déploiera lorsque le changement des circonstances aura été reconnu par un acte faisant droit entre les deux Etats intéressés; cet acte faisant droit entre les deux Etats intéressés peut être soit un accord, lequel accord sera une reconnaissance du changement des circonstances et de son effet sur le traité, soit une sentence du juge international compétent s'il y en a un » (51).

Il est évident que les cas où le changement des circonstances est reconnu par la sentence d'un juge international dépassent les cadres de la pratique purement française. Celle-ci n'en a pas moins eu l'occasion d'affirmer dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex que si pendant longtemps un Etat était sans recours contre la mauvaise volonté d'un autre Etat refusant de reconnaître la caducité d'un traité par l'effet de la clause « *rebus sic stantibus* », dans l'espèce cette difficulté n'existait pas :

« ... Il y a un juge compétent, qui nous a été donné par le compromis : c'est la Cour permanente de Justice internationale » (52).

Au contraire, la conclusion d'accords, ou du moins l'affirmation de la nécessité de conclure un accord pour reconnaître la caducité d'une disposition conventionnelle, est assez fréquente. C'est ainsi que fut signée une convention générale entre la France et l'Italie le 31 mars 1948, tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales. Les législations sociales française et italienne avaient profondément évolué depuis les accords conclus antérieurement dans le même domaine : ceux-ci ne répondaient plus aux nécessités de 1948 (53). De même, une convention franco-belge de 1927, relative à la nationalité de la femme mariée, se trouvait, depuis 1938, en désaccord tant avec les dispositions de la loi interne française qu'avec celles de la loi belge. En principe, néanmoins, rien n'entravait le jeu normal de cette convention, étant donnée la règle de la primauté des traités internationaux sur la législation interne. Les deux Gouvernements ont fini par estimer qu'il était temps de conclure une nouvelle convention : celle-ci fut signée le 9 janvier 1947 (54). On peut aussi rappeler

(50) Dépêche du 13 décembre 1882, (*Doc. dipl., Affaires d'Egypte, 1882-1883*, p. 120). V. aussi une dépêche du ministre au même poste en date du 4 janvier 1883 (*Ibid.*, pp. 132-133 et *Doc. dipl. français*, 1^{re} série, tome 4, n° 594).

(51) Réplique de M. J. BASDEVANT, représentant le Gouvernement français, dans l'affaire des zones franches, à la séance publique du 26 avril 1932 de la Cour permanente de Justice internationale (*C.P.J.I., Série C.*, n° 58, pp. 578-579).

(52) Exposé de M. J. BASDEVANT à la séance publique du 20 avril 1932. (*C.P.J.I., Série C.*, n° 58, pp. 405-406).

(53) Voir l'exposé des motifs du projet de loi autorisant la ratification de cette convention : J.O., *Documents parlementaires, Assemblée Nationale*, 1948, p. 917.

(54) V. l'exposé des motifs du projet de loi autorisant la ratification de cette convention : J.O., *Documents parlementaires, Assemblée Nationale*, 1947, pp. 301-302.

l'affaire de la modification de la frontière franco-sarde en 1860 (v. sous-note 41) et le mémorandum du Gouvernement français aux Commissions allemande et italienne d'armistice en septembre 1940 (v. sous-note 46). Certes, il y a, en sens contraire, les précédents émanant de tribunaux français que nous avons rapportés plus haut et surtout, il y a la fameuse résolution du 12 décembre 1932 de la Chambre des députés au sujet des dettes interalliées. Cependant, en ce qui concerne cette dernière, dans un note remise à Washington, le Gouvernement français a tenu à préciser que

« la Chambre française n'a jamais entendu rompre unilatéralement des engagements librement consentis, ce qui eût été à l'encontre des traditions constantes de la France ; mais elle a estimé que les décisions prises de part et d'autre, en 1931 et 1932, dans l'espoir de faciliter la restauration économique mondiale avaient modifié les conditions antérieures existantes et justifié de nouveaux arrangements tenant compte des changements ainsi survenus ».

Aussi, un récent exposé ministériel au Parlement résume assez bien la doctrine du Gouvernement français dans la question de la clause « *rebus sic stantibus* ». Il s'agissait en l'espèce de l'affirmation du gouvernement du Viet-nam que les profonds changements intervenus dans le statut politique de cet Etat frappaient de caducité « ipso facto » tous les textes antérieurs à la signature des accords de Genève. Le Gouvernement français a refusé de suivre le cabinet de Saïgon dans cette voie.

« Nous avons, comme lui, conscience des profonds changements intervenus dans les relations franco-vietnamiennes... Notre but n'est pas de contester ou de réduire la souveraineté totale dont dispose le chef du gouvernement du Viet-nam. Nous comprenons même que ce gouvernement estime que les textes en vigueur, bien que relativement récents, aient besoin d'évoluer. Nous estimons simplement que les relations entre les Etats ne peuvent se développer que dans le respect des engagements conclus... Si ces engagements ne correspondent plus aux circonstances, ils doivent être modifiés.

Aussi, le Gouvernement français a-t-il répondu sans délai à la demande du gouvernement vietnamien d'envoyer des représentants à Paris pour négocier...

Pendant, en attendant ces modifications éventuelles, il est indiscutable que les accords existants doivent être appliqués » (55).

En somme, si le changement des circonstances peut entraîner la caducité d'un traité, le traité reste en vigueur tant qu'un acte faisant droit entre les Etats intéressés — nouvel accord ou sentence d'un juge international — n'est pas intervenu pour constater cette caducité (56).

(55) Conseil de la République, séance du 20 octobre 1955. Discours de M. Guy LAFOREST, secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés (*J.O., Débats parlementaires, Cons. Rép.*, 1955, pp. 2404-2405).

(56) V. aussi, sur l'application du traité, en attendant cette constatation, l'intervention de M. HERBETTE, délégué de la France à la Conférence de la paix de 1919-1920, Commission économique, sous-commission de l'abrogation ou de la remise en vigueur des traités économiques, séance du 19 mars 1919 (*Recueil des actes de la Conférence de la paix*, partie IV, B., tome 7, fasc. 3, p. 854), ainsi que le discours de M^e PAUL-BONCOUR à la séance du 10 juillet 1929 de la Cour permanente de Justice internationale (*C.P.J.I., Série C.*, n^o 17-I, vol. I, p. 82).